



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 27

**An Act to amend
the Arbitration Act, 1991,
the Child and Family Services Act
and the Family Law Act
in connection with family arbitration
and related matters, and to amend the
Children's Law Reform Act
in connection with the matters
to be considered by the court
in dealing with applications
for custody and access**

The Hon. M. Bryant
Attorney General

Government Bill

1st Reading November 15, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 27

**Loi modifiant la
Loi de 1991 sur l'arbitrage, la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille et la
Loi sur le droit de la famille
en ce qui concerne l'arbitrage familial
et des questions connexes
et modifiant la Loi portant réforme
du droit de l'enfance
en ce qui concerne les questions
que doit prendre en considération
le tribunal qui traite des requêtes
en vue d'obtenir la garde
et le droit de visite**

L'honorable M. Bryant
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 15 novembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

Existing Ontario law does not differentiate between family arbitrations and other arbitrations under the *Arbitration Act, 1991*. In general, parties to an arbitration agreement can choose the law that will govern the arbitration.

The Bill creates a new regime for Ontario family arbitrations by making amendments to the *Arbitration Act, 1991* and the *Family Law Act*. Some of the features of this regime are:

1. The term “family arbitration” is applied only to processes conducted exclusively in accordance with the law of Ontario or of another Canadian jurisdiction. Other third-party decision-making processes in family matters are not family arbitrations and have no legal effect.
2. Both the *Arbitration Act, 1991* and the *Family Law Act* apply to family arbitrations, and the *Family Law Act* governs in case of conflict between the two statutes.
3. Family arbitration agreements are domestic contracts under Part IV of the *Family Law Act* and are enforced under that Act, not under the *Arbitration Act, 1991*.
4. A family arbitration agreement must be in writing, and each party must receive independent legal advice before making the arbitration agreement.
5. Power is provided to make regulations under the *Arbitration Act, 1991* to govern family arbitrations. For example, these regulations could require arbitrators who conduct family arbitrations to be members of a specified dispute resolution organization, to undergo training, to submit reports, to inquire into matters such as power imbalances and domestic violence and to keep records.
6. A number of additional rules are provided for family arbitrations (for example, a party’s failure to object to an irregularity in the arbitration will not be considered a waiver of the right to object later).

Subsection 72 (5) of the *Child and Family Services Act* is amended to add mediators and arbitrators to the list of persons who perform professional or official duties with respect to children and are required to report that a child may be in need of protection.

The Bill also rewrites section 24 of the *Children’s Law Reform Act*, which deals with the basis on which applications for custody or access are to be determined. The applicant’s ability to act as a parent is added to the list of matters to be considered by the court (clause 24 (2) (g)). The court is directed to consider, in assessing a person’s ability to act as a parent, the fact that the person has at any time committed violence or abuse against his or her spouse, a parent of the child, a member of the person’s household or any child (subsection 24 (4)). Unproclaimed amendments to the Act that were adopted in 1989 are repealed.

NOTE EXPLICATIVE

Le droit ontarien qui est en vigueur ne fait pas de distinction entre l’arbitrage familial et les autres formes d’arbitrage prévues par la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*. En général, les parties à une convention d’arbitrage peuvent choisir le droit qui régira l’arbitrage.

Le projet de loi crée un nouveau régime pour l’arbitrage familial en Ontario en modifiant la *Loi de 1991 sur l’arbitrage* et la *Loi sur le droit de la famille*. Au nombre des caractéristiques de ce régime, figurent celles-ci :

1. L’expression «arbitrage familial» ne s’applique qu’aux processus menés exclusivement en conformité avec le droit de l’Ontario ou d’une autre autorité législative canadienne. Les autres processus de prise de décisions par des tiers dans des questions familiales ne constituent pas des arbitrages familiaux et n’ont pas d’effet juridique.
2. La *Loi de 1991 sur l’arbitrage* et la *Loi sur le droit de la famille* s’appliquent toutes les deux à l’arbitrage familial. En cas d’incompatibilité entre ces deux lois, la *Loi sur le droit de la famille* l’emporte.
3. Les conventions d’arbitrage familial constituent des contrats familiaux au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*. Elles sont exécutées sous le régime de cette loi et non de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*.
4. Une convention d’arbitrage familial doit être conclue par écrit et chaque partie doit recevoir un avis juridique indépendant avant de conclure la convention d’arbitrage.
5. Des dispositions prévoient le pouvoir de prendre des règlements en application de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage* pour régir les arbitrages familiaux. Par exemple, ces règlements pourraient exiger que les arbitres qui effectuent des arbitrages familiaux soient membres d’un organisme de règlement des différends précisé, reçoivent une formation, présentent des rapports, s’informent sur des questions telles que les déséquilibres de pouvoir et la violence familiale et tiennent des dossiers.
6. Des règles additionnelles sont prévues relativement à l’arbitrage familial (par exemple, le fait qu’une partie ne s’oppose pas à une irrégularité de l’arbitrage n’est pas considéré comme une renonciation au droit de s’opposer ultérieurement).

Le paragraphe 72 (5) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est modifié pour ajouter les médiateurs et les arbitres à la liste de personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants et qui sont tenues de faire rapport du fait qu’un enfant peut avoir besoin de protection.

De plus, le projet de loi reformule l’article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, qui traite des critères sur lesquels les décisions concernant les requêtes relatives à la garde ou au droit de visite doivent se fonder. L’aptitude du requérant à agir en tant que père ou mère est ajoutée à la liste des questions que le tribunal doit prendre en considération (alinéa 24 (2) g)). Il est enjoint au tribunal d’examiner, lorsqu’il évalue l’aptitude d’une personne à agir en tant que père ou mère, si elle a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l’endroit de son conjoint, du père ou de la mère de l’enfant, d’un membre de sa maisonnée ou d’un enfant quelconque (paragraphe 24 (4)). Les modifications apportées à la Loi qui ont été adoptées en 1989 mais qui ne sont toujours pas proclamées en vigueur sont abrogées.

**An Act to amend
the Arbitration Act, 1991,
the Child and Family Services Act
and the Family Law Act
in connection with family arbitration
and related matters, and to amend the
Children's Law Reform Act
in connection with the matters
to be considered by the court
in dealing with applications
for custody and access**

**Loi modifiant la
Loi de 1991 sur l'arbitrage, la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille et la
Loi sur le droit de la famille
en ce qui concerne l'arbitrage familial
et des questions connexes
et modifiant la Loi portant réforme
du droit de l'enfance
en ce qui concerne les questions
que doit prendre en considération
le tribunal qui traite des requêtes
en vue d'obtenir la garde
et le droit de visite**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

ARBITRATION ACT, 1991

1. (1) Section 1 of the *Arbitration Act, 1991* is amended by adding the following definitions:

“family arbitration” means an arbitration that,

- (a) deals with matters that could be dealt with in a marriage contract, separation agreement, cohabitation agreement or paternity agreement under Part IV of the *Family Law Act*, and
- (b) is conducted exclusively in accordance with the law of Ontario or of another Canadian jurisdiction; (“arbitrage familial”)

“family arbitration agreement” and “family arbitration award” have meanings that correspond to the meaning of “family arbitration”. (“convention d'arbitrage familial”, “sentence d'arbitrage familial”)

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Family arbitrations, agreements and awards

2.1 (1) Family arbitrations, family arbitration agreements and family arbitration awards are governed by this Act and by the *Family Law Act*.

LOI DE 1991 SUR L'ARBITRAGE

1. (1) L'article 1 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«arbitrage familial» Arbitrage qui :

- a) porte sur des questions qui pourraient être traitées dans un contrat de mariage, un accord de séparation, un accord de cohabitation ou un accord de paternité au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) est effectué exclusivement en conformité avec le droit de l'Ontario ou d'une autre autorité législative canadienne. («family arbitration»)

«convention d'arbitrage familial» et «sentence d'arbitrage familial» Ont un sens correspondant à celui de «arbitrage familial». («family arbitration agreement», «family arbitration award»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Arbitrages familiaux, conventions et sentences d'arbitrage familial

2.1 (1) Les arbitrages familiaux, les conventions d'arbitrage familial et les sentences d'arbitrage familial sont régis par la présente loi et par la *Loi sur le droit de la famille*.

Conflict

(2) In the event of conflict between this Act and the *Family Law Act*, the *Family Law Act* prevails.

Other third-party decision-making processes in family matters

2.2 (1) When a decision about a matter described in clause (a) of the definition of “family arbitration” in section 1 is made by a third person in a process that is not conducted exclusively in accordance with the law of Ontario or of another Canadian jurisdiction,

- (a) the process is not a family arbitration; and
- (b) the decision is not a family arbitration award and has no legal effect.

Advice

(2) Nothing in this section restricts a person’s right to obtain advice from another person.

(3) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Contracting out

3. The parties to an arbitration agreement may agree, expressly or by implication, to vary or exclude any provision of this Act except the following:

1. In the case of an arbitration agreement other than a family arbitration agreement,
 - i. subsection 5 (4) (“*Scott v. Avery*” clauses),
 - ii. section 19 (equality and fairness),
 - iii. section 39 (extension of time limits),
 - iv. section 46 (setting aside award),
 - v. section 48 (declaration of invalidity of arbitration),
 - vi. section 50 (enforcement of award).
2. In the case of a family arbitration agreement,
 - i. the provisions listed in subparagraphs 1 i to vi,
 - ii. subsection 4 (2) (no deemed waiver of right to object),
 - iii. section 31 (application of law and equity),
 - iv. subsections 32 (3) and (4) (substantive law of Ontario or other Canadian jurisdiction), and
 - v. section 45 (appeals).

(4) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflit

(2) En cas de conflit entre la présente loi et la *Loi sur le droit de la famille*, cette dernière l’emporte.

Autres processus de prise de décisions par des tiers concernant des questions familiales

2.2 (1) Lorsqu’une décision concernant une question visée à l’alinéa a) de la définition de «arbitrage familial» à l’article 1 est prise par un tiers dans le cadre d’un processus qui n’est pas mené exclusivement en conformité avec le droit de l’Ontario ou d’une autre autorité législative canadienne :

- a) le processus ne constitue pas un arbitrage familial;
- b) la décision ne constitue pas une sentence d’arbitrage familial et n’a pas d’effet juridique.

Conseils

(2) Le présent article n’a pas pour effet de restreindre le droit d’une personne d’obtenir des conseils d’une autre personne.

(3) L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion de dispositions

3. Les parties à une convention d’arbitrage peuvent convenir, expressément ou implicitement, de modifier ou d’exclure une disposition de la présente loi, à l’exception de celles qui suivent :

1. Dans le cas d’une convention d’arbitrage autre qu’une convention d’arbitrage familial :
 - i. le paragraphe 5 (4) (clauses du type «*Scott c. Avery*»),
 - ii. l’article 19 (égalité et équité),
 - iii. l’article 39 (prorogation du délai),
 - iv. l’article 46 (annulation de la sentence),
 - v. l’article 48 (déclaration de nullité de l’arbitrage),
 - vi. l’article 50 (exécution de la sentence).
2. Dans le cas d’une convention d’arbitrage familial :
 - i. les dispositions énumérées aux sous-dispositions 1 i à vi,
 - ii. le paragraphe 4 (2) (aucune renonciation au droit d’objection réputée faite),
 - iii. l’article 31 (application de la loi et de l’equity),
 - iv. les paragraphes 32 (3) et (4) (règles juridiques de fond de l’Ontario ou d’une autre autorité législative canadienne),
 - v. l’article 45 (appels).

(4) L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, family arbitrations

(2) Subsection (1) does not apply to a family arbitration.

(5) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, family arbitration

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a family arbitration.

Same

(4) In a family arbitration, the arbitral tribunal shall apply the substantive law of Ontario, unless the parties expressly designate the substantive law of another Canadian jurisdiction, in which case that substantive law shall be applied.

(6) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Family arbitration award

(6) Any appeal of a family arbitration award lies to,

- (a) the Family Court, in the areas where it has jurisdiction under subsection 21.1 (4) of the *Courts of Justice Act*;
- (b) the Superior Court of Justice, in the rest of Ontario.

(7) Subsection 46 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

10. The award is a family arbitration award that is not enforceable under the *Family Law Act*.

(8) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c), and by adding the following clause:

(d) the award is a family arbitration award.

(9) Subsection 50 (4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d), and by adding the following clause:

(e) the award is a family arbitration award.

(10) The Act is amended by adding the following section:

Family arbitration awards

50.1 Family arbitration awards are enforceable only under the *Family Law Act*.

(11) The Act is amended by adding the following section:

Exception : arbitrage familial

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arbitrage familial.

(5) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : arbitrage familial

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'arbitrage familial.

Idem

(4) Lors d'un arbitrage familial, le tribunal arbitral applique les règles juridiques de fond de l'Ontario, à moins que les parties ne désignent expressément les règles juridiques de fond d'une autre autorité législative canadienne, auquel cas ces dernières s'appliquent.

(6) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sentence d'arbitrage familial

(6) Il peut être interjeté appel d'une sentence d'arbitrage familial devant :

- a) la Cour de la famille, dans les secteurs où elle a compétence aux termes du paragraphe 21.1 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- b) la Cour supérieure de justice, dans le reste de l'Ontario.

(7) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10. La sentence est une sentence d'arbitrage familial qui n'est pas exécutoire sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*.

(8) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) que la sentence ne soit une sentence d'arbitrage familial.

(9) Le paragraphe 50 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) que la sentence ne soit une sentence d'arbitrage familial.

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sentences d'arbitrage familial

50.1 Les sentences d'arbitrage familial ne sont exécutoires que sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*.

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Regulations

58. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing standard provisions and requiring that every family arbitration agreement contain those provisions;
- (b) requiring that every arbitrator who conducts a family arbitration be a member of a specified dispute resolution organization, and specifying one or more organizations for that purpose;
- (c) requiring every arbitrator who conducts a family arbitration to provide a copy of the award, from which the names of the parties and any other identifying information have been removed, to a specified person, or to one of several specified persons, and specifying the person or persons;
- (d) prohibiting any arbitrator from conducting a family arbitration unless he or she has previously received training, approved by the Attorney General, that includes training in screening parties separately for power imbalances and domestic violence;
- (e) requiring every arbitrator who conducts a family arbitration to consider or inquire into prescribed matters, including without limitation power imbalances and domestic violence, before beginning the arbitration;
- (f) requiring every arbitrator who conducts a family arbitration to create a record of the arbitration containing the prescribed matters, to keep the record for the prescribed period and to protect the confidentiality of the record;
- (g) prescribing matters for the purpose of clauses (e) and (f).

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

2. Clause 72 (5) (b) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

- (b) a teacher, school principal, social worker, family counsellor, operator or employee of a day nursery and youth and recreation worker;
- (b.1) a religious official, including a priest, a rabbi and a member of the clergy;
- (b.2) a mediator and an arbitrator;

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

3. (1) Section 24 of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Merits of application for custody or access

24. (1) The merits of an application under this Part in respect of custody of or access to a child shall be determined on the basis of the best interests of the child, in accordance with subsections (2), (3) and (4).

Règlements

58. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des dispositions types et exiger que toute convention d'arbitrage familial contienne ces dispositions;
- b) exiger que tout arbitre qui effectue un arbitrage familial soit membre d'un organisme de règlement des différends précisé, et préciser un ou plusieurs organismes à cette fin;
- c) exiger que tout arbitre qui effectue un arbitrage familial fournisse une copie de la sentence, dont ont été supprimés les noms des parties et tout autre renseignement identificatoire, à une personne précisée ou à l'une de plusieurs personnes précisées, et préciser cette ou ces personnes;
- d) interdire à tout arbitre d'effectuer un arbitrage familial à moins qu'il n'ait reçu une formation, approuvée par le procureur général, qui inclut une formation permettant d'évaluer séparément les parties pour détecter tout déséquilibre de pouvoir et toute forme de violence familiale;
- e) exiger que tout arbitre qui effectue un arbitrage familial examine les questions prescrites, notamment tout déséquilibre de pouvoir et toute forme de violence familiale, avant le début de l'arbitrage, ou s'informe sur celles-ci;
- f) exiger que tout arbitre qui effectue un arbitrage familial crée un dossier d'arbitrage contenant les questions prescrites, le conserve pendant la période prescrite et en assure la confidentialité;
- g) prescrire les questions pour l'application des alinéas e) et f).

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

2. L'alinéa 72 (5) b) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un exploitant ou un employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;
- b.1) un représentant religieux, notamment un prêtre, un rabbin et un membre du clergé;
- b.2) un médiateur et un arbitre;

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

3. (1) L'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien-fondé d'une requête

24. (1) Le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite présentée en vertu de la présente partie est établi en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant, conformément aux paragraphes (2), (3) et (4).

Best interests of child

(2) The court shall consider all the child's needs and circumstances, including,

- (a) the love, affection and emotional ties between the child and,
 - (i) each person entitled to or claiming custody of or access to the child,
 - (ii) other members of the child's family who reside with the child, and
 - (iii) persons involved in the child's care and upbringing;
- (b) the child's views and preferences, if they can reasonably be ascertained;
- (c) the length of time the child has lived in a stable home environment;
- (d) the ability and willingness of each person applying for custody of the child to provide the child with guidance and education, the necessities of life and any special needs of the child;
- (e) any plans proposed for the child's care and upbringing;
- (f) the permanence and stability of the family unit with which it is proposed that the child will live;
- (g) the ability of each person applying for custody of or access to the child to act as a parent; and
- (h) the relationship by blood or through an adoption order between the child and each person who is a party to the application.

Past conduct

- (3) A person's past conduct shall be considered only,
 - (a) in accordance with subsection (4); or
 - (b) if the court is satisfied that the conduct is otherwise relevant to the person's ability to act as a parent.

Violence and abuse

(4) In assessing a person's ability to act as a parent, the court shall consider whether the person has at any time committed violence or abuse against,

- (a) his or her spouse;
- (b) a parent of the child to whom the application relates;
- (c) a member of the person's household; or
- (d) any child.

(2) Section 78 of the Act is repealed.

Intérêt véritable de l'enfant

(2) Le tribunal prend en considération l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

- a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :
 - (i) chaque personne qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite,
 - (ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui,
 - (iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;
- b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;
- c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable;
- d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;
- e) tout projet mis de l'avant pour l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner;
- f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant;
- g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère;
- h) les liens du sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête.

Conduite antérieure

- (3) La conduite antérieure d'une personne est seulement prise en considération :
 - a) soit conformément au paragraphe (4);
 - b) soit si le tribunal est convaincu que la conduite est par ailleurs pertinente pour ce qui est de l'aptitude de cette personne à agir en tant que père ou mère.

Violence et mauvais traitements

(4) Lorsque le tribunal évalue l'aptitude d'une personne à agir en tant que père ou mère, il examine si elle a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de l'une des personnes suivantes :

- a) son conjoint;
- b) le père ou la mère de l'enfant visé par la requête;
- c) un membre de sa maisonnée;
- d) un enfant quelconque.

(2) L'article 78 de la Loi est abrogé.

COURTS OF JUSTICE ACT

4. The Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following paragraph:

5. Appeals of family arbitration awards under the *Arbitration Act, 1991*.

FAMILY LAW ACT

5. (1) Subsection 33 (4) of the *Family Law Act* is amended,

- (a) by striking out “or paternity agreement” and “or agreement” in the portion before clause (a); and
 (b) by striking out “or agreement” in clause (c).

(2) Subsection 35 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “or paternity agreement”; and
 (b) by striking out “contract or agreement” wherever it appears and substituting in each case “contract”.

(3) Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “or agreement” in the portion before clause (a).

(4) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out “or agreement”.

(5) Subsection 35 (5) of the Act is amended by striking out “and agreements”.

(6) The definition of “domestic contract” in section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

“domestic contract” means a marriage contract, separation agreement, cohabitation agreement, paternity agreement or family arbitration agreement; (“contrat familial”)

(7) Section 51 of the Act is amended by adding the following definitions:

“family arbitration” means an arbitration that,

- (a) deals with matters that could be dealt with in a marriage contract, separation agreement, cohabitation agreement or paternity agreement under this Part, and
 (b) is conducted exclusively in accordance with the law of Ontario or of another Canadian jurisdiction; (“arbitrage familial”)

“family arbitration agreement” and “family arbitration award” have meanings that correspond to the meaning of “family arbitration”; (“convention d’arbitrage familial”, “sentence d’arbitrage familial”)

(8) Subsection 56 (1.1) of the Act is amended by striking out “or paternity agreement” and “or agreement”.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

4. L’annexe de l’article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

5. Les appels de sentences d’arbitrage familial interjetés en vertu de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

5. (1) Le paragraphe 33 (4) de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié :

- a) par suppression de «ou un accord de paternité» et «ou l’accord» dans le passage qui précède l’alinéa a);
 b) par suppression de «ou de l’accord» à l’alinéa c).

(2) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de «ou à un accord de paternité»;
 b) par suppression de «ou l’accord».

(3) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou un accord» et «ou l’accord» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou à l’accord».

(5) Le paragraphe 35 (5) de la Loi est modifié par suppression de «et aux accords».

(6) La définition de «contrat familial» à l’article 51 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contrat familial» Contrat de mariage, accord de séparation, accord de cohabitation, accord de paternité ou convention d’arbitrage familial. («domestic contract»)

(7) L’article 51 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«arbitrage familial» Arbitrage qui :

- a) porte sur des questions qui pourraient être traitées dans un contrat de mariage, un accord de séparation, un accord de cohabitation ou un accord de paternité au sens de la présente partie;
 b) est effectué exclusivement en conformité avec le droit de l’Ontario ou d’une autre autorité législative canadienne. («family arbitration»)

«convention d’arbitrage familial» et «sentence d’arbitrage familial» Ont un sens correspondant à celui de «arbitrage familial». («family arbitration agreement», «family arbitration award»)

(8) Le paragraphe 56 (1.1) de la Loi est modifié par suppression de «ou d’un accord de paternité» et «ou de l’accord».

(9) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transitional provision

(6) A paternity agreement that is made before the day section 4 of the *Family Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force is not invalid for the reason only that it does not comply with subsection 55 (1).

(10) Part IV of the Act is amended by adding the following sections:

Family arbitrations, agreements and awards

59.1 (1) Family arbitrations, family arbitration agreements and family arbitration awards are governed by this Act and by the *Arbitration Act, 1991*.

Conflict

(2) In the event of conflict between this Act and the *Arbitration Act, 1991*, this Act prevails.

Other third-party decision-making processes in family matters

59.2 (1) When a decision about a matter described in clause (a) of the definition of “family arbitration” in section 51 is made by a third person in a process that is not conducted exclusively in accordance with the law of Ontario or of another Canadian jurisdiction,

- (a) the process is not a family arbitration; and
- (b) the decision is not a family arbitration award and has no legal effect.

Advice

(2) Nothing in this section restricts a person’s right to obtain advice from another person.

Contracting out

59.3 Any express or implied agreement by the parties to a family arbitration agreement to vary or exclude any of sections 59.1 to 59.7 is without effect.

No agreement in advance of dispute

59.4 A family arbitration agreement and an award made under it are unenforceable unless the family arbitration agreement is entered into after the dispute to be arbitrated has arisen.

Status of awards

59.5 A family arbitration award may be enforced or set aside in the same way as a domestic contract.

Conditions for enforceability

59.6 (1) A family arbitration award is enforceable only if,

- (a) the family arbitration agreement under which the award is made is made in writing and complies with any regulations made under the *Arbitration Act, 1991*;

(9) L’article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(6) L’accord de paternité qui est conclu avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 4 de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales* n’est pas nul pour le seul motif qu’il n’est pas conforme au paragraphe 55 (1).

(10) La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Arbitrages familiaux, conventions et sentences d’arbitrage familial

59.1 (1) Les arbitrages familiaux, les conventions d’arbitrage familial et les sentences d’arbitrage familial sont régis par la présente loi et par la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*.

Conflit

(2) En cas de conflit entre la présente loi et la *Loi 1991 sur l’arbitrage*, la présente loi l’emporte.

Autres processus de prise de décisions par des tiers concernant des questions familiales

59.2 (1) Lorsqu’une décision concernant une question visée à l’alinéa a) de la définition de «arbitrage familial» à l’article 51 est prise par un tiers dans le cadre d’un processus qui n’est pas mené exclusivement en conformité avec le droit de l’Ontario ou d’une autre autorité législative canadienne :

- a) le processus ne constitue pas un arbitrage familial;
- b) la décision ne constitue pas une sentence d’arbitrage familial et n’a pas d’effet juridique.

Conseils

(2) Le présent article n’a pas pour effet de restreindre le droit d’une personne d’obtenir des conseils d’une autre personne.

Exclusion de dispositions

59.3 Toute entente expresse ou implicite des parties à une convention d’arbitrage familial visant à modifier ou à exclure l’un ou l’autre des articles 59.1 à 59.7 est sans effet.

Aucune convention antérieure au différend

59.4 Une convention d’arbitrage familial et une sentence rendue aux termes de celle-ci sont inexécutives, sauf si la convention d’arbitrage familial est conclue après qu’est survenu le différend à arbitrer.

Statut des sentences

59.5 Une sentence d’arbitrage familial peut être exécutée ou annulée de la même façon qu’un contrat familial.

Conditions d’exécution

59.6 (1) La sentence d’arbitrage familial n’est exécutoire que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la convention d’arbitrage familial aux termes de laquelle la sentence est rendue est conclue par écrit et est conforme à tout règlement pris en application de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*;

- (b) each of the parties to the agreement receives independent legal advice before making the agreement;
- (c) the requirements of section 38 of the *Arbitration Act, 1991* are met (formal requirements, writing, reasons, delivery to parties); and
- (d) the arbitrator complies with any regulations made under the *Arbitration Act, 1991*.

Certificate of independent legal advice

(2) When a person receives independent legal advice as described in clause (1) (b), the lawyer who provides the advice shall complete a certificate of independent legal advice, which may be in a form approved by the Attorney General.

Secondary arbitration

59.7 (1) The following special rules apply to a secondary arbitration and to an award made as the result of a secondary arbitration:

1. Despite section 59.4, the award is not unenforceable for the sole reason that the separation agreement was entered into or the court order or earlier award was made before the dispute to be arbitrated in the secondary arbitration had arisen.
2. Despite clause 59.6 (1) (b), it is not necessary for the parties to receive independent legal advice before participating in the secondary arbitration.
3. Despite clause 59.6 (1) (c), the requirements of section 38 of the *Arbitration Act, 1991* need not be met.

Definition

(2) In this section,

“secondary arbitration” means a family arbitration that is conducted in accordance with a separation agreement, a court order or a family arbitration award that provides for the arbitration of possible future disputes relating to the ongoing management or implementation of the agreement, order or award.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 4 and 5 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of this Act is the *Family Statute Law Amendment Act, 2005*.

- b) chacune des parties à la convention reçoit un avis juridique indépendant avant la conclusion de la convention;
- c) les exigences de l'article 38 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* sont remplies (exigences de forme, forme écrite, motifs, remise aux parties);
- d) l'arbitre se conforme à tout règlement pris en application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

Certificat d'avis juridique indépendant

(2) Lorsqu'une personne reçoit un avis juridique indépendant comme il est prévu à l'alinéa (1) b), l'avocat qui le fournit remplit un certificat d'avis juridique indépendant, lequel peut être rédigé selon la formule qu'approuve le procureur général.

Arbitrage secondaire

59.7 (1) Les règles spéciales qui suivent s'appliquent à un arbitrage secondaire et à la sentence rendue par suite de celui-ci :

1. Malgré l'article 59.4, la sentence n'est pas inexécutoire du seul fait que l'accord de séparation a été conclu ou l'ordonnance du tribunal ou la sentence antérieure rendue avant que ne soit survenu le différend à arbitrer dans l'arbitrage secondaire.
2. Malgré l'alinéa 59.6 (1) b), il n'est pas nécessaire que les parties reçoivent un avis juridique indépendant avant de participer à l'arbitrage secondaire.
3. Malgré l'alinéa 59.6 (1) c), il n'est pas nécessaire de remplir les exigences prévues à l'article 38 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«arbitrage secondaire» Arbitrage familial effectué conformément à un accord de séparation, une ordonnance du tribunal ou une sentence d'arbitrage familial qui prévoit l'arbitrage d'éventuels différends relatifs à la gestion ou l'application continue de l'accord, de l'ordonnance ou de la sentence.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 4 et 5 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales*.